

# COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Réunion du 01/04/2019

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mmes POLICON – FAUTRA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## JEUNES

### U15 D1 - BONNEUIL CSM 1 / LUSITANOS US 1 DU 16/03/2019

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **LUSITANOS US 1** relative au joueur numéro 12 du club de **BONNEUIL CSM 1** ayant participé à la deuxième période de la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Reprise du dossier

Lecture du rapport de l'arbitre officiel qui confirme la présence et la participation à la rencontre de 14 joueurs pour l'équipe de **BONNEUIL CSM**. Le numéro 12 étant rentré à la 51ème minute.

***Par ces motifs, la commission décide match perdu pour erreur administrative au club de BONNEUIL CSM 1 (0 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de LUSITANOS US 1 (3 points, 0 but).***

Débit : BONNEUIL CSM 1 2	50,00€
Crédit : LUSITANOS US 1	42,50€

### U15 D2. A - VINCENNOIS CO 2 / FONTENAY US 1 Du 23/03/2019

Réclamation d'après match du club de **VINCENNOIS CO 1**

Pour refus de l'arbitre de prendre en compte une réserve technique à la 74<sup>e</sup> minute pour le nombre de changement de joueurs dans le dernier ¼ d'heure (4 au lieu de 3).

La commission prend connaissance de la réclamation.  
Jugeant en premier ressort

La commission dit la réclamation irrecevable (article 30.bis du RSG du District du VDM) car cette procédure concerne uniquement la qualification et participation des joueurs.

Par ailleurs, le Règlement ne mentionne pas que l'on doit sanctionner l'équipe ayant procédé à plus de 3 changements dans le dernier ¼ d'heure.

***La commission rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

### **U15 D3.C - VILLIERS ES 2 / CHARENTON CAP 2 Du 23/03/2019**

Réserve du club de **CHARENTON CAP 2**

La commission prend connaissance de la réserve confirmée.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable. En effet votre réserve porte sur les « **5 dernières rencontres de championnat** » alors qu'il reste 6 matchs de championnat à disputer à l'équipe de **VILLIERS ES 2**

*La commission rejette la réserve et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## **SENIORS**

### **SENIORS FEMININES D1 - JOINVILLE RC 1 / GOBELINS FC 1 Du 24/02/2019**

La Commission informe le club de **GOBELINS FC** d'une demande d'évocation du club de **JOINVILLE RC 1** par courriel du 26/03/2019 sur la participation et la qualification de la joueuse **MAÏGA Kadidia** du club de **GOBELINS FC 1**

Susceptible d'évoluer en ayant obtenu une licence sans demande de Certificat International de Transfert, le RC JOINVILLE ne précisant pas la Fédération étrangère et le Club concernés.

La Commission demande au club de **GOBELINS FC** de lui faire part de ses observations pour sa réunion du 08/04/2019.

*Une correspondance a également été transmise à la FFF pour demande d'information.*

### **ANCIENS D4.B - IVRY FOOT US 12 / CACHAN ASC CO 12 Du 24/03/2019**

Réclamation d'après match du club de **CACHAN ASC CO 12**

Pour contester la durée de la 2<sup>ème</sup> mi-temps (39 mn).

La commission prend connaissance de la réclamation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réclamation irrecevable (Art. 30.12 du RSG du District du VDM) car pour être recevable une réserve et réclamation et évocation doivent être transmises par mail officiel, lettre recommandé ou télécopie.

De plus, l'arbitre de la rencontre est le seul juge de la durée d'une rencontre (Art. 128 du RSG de la FFF)

*En conséquence, la commission rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **COUPE DU VDM ENTREPRISE - CHEMINOTS PRAT. OM 2 / METRO RER LA US 2 Du 21/03/2019**

Réserve du club de **CHEMINOTS PRAT. OM 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **METRO RER LA US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**PIRES Jonathan**

**OUHBAD Adel**

**GONCALVES Nino**

**ESSALHI Ilias**

**LEON Mathieu**  
**RONGIER Benjamin**  
**HIERSO Fabrice**  
du club de **METRO RER LA US 2**

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 16/03/2019

**contre le club de BUTTES AUX CAILLES FC en championnat FOOT ENTREPRISE SAM R2**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

***Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de METRO RER LA US 2 pour en attribuer le gain à CHEMINOTS PRAT. OM 2***

La commission déclare **CHEMINOTS PRAT. OM 2** qualifié pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la commission des coupes.

Débit : METRO RER LA US 2	50 euros
Crédit : CHEMINOTS PRAT. OM 2	43,50 euros

#### **SENIORS D4.C - IVRY OC 1 / MAROLLES FC 1 Du 17/03/2019**

Courriel d'un dirigeant d'IVRY OC relatif à des diverses irrégularités constatées sur la rencontre.

La commission **convoque pour sa réunion du 15/04/2019 à 18h 15 :**

#### **OLYMP. CLUB IVRY**

M. HECQUET Désiré, arbitre de la rencontre

M. FAUCONNIER Vincent Dirigeant

M. AGOUNI Patrick, Dirigeant

M. YAACOUBI Younes, capitaine

M. LAMY Hugo, arbitre assistant

#### **MAROLLES FC**

M. LEMOINE Alexis, arbitre assistant

M. ARAGNOUET Jean Baptiste, capitaine

Présence obligatoire muni de la licence ou d'une pièce d'identité.